

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, 6 mai 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT (COMINT!)

11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : COMINT1

Mél service : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

Réf: 2000095

NOTE AUX OPÉRATEURS

Objet : Mesures de flexibilité offertes par le CDU afin de gérer la crise du

COVID 19.

P.J.: Liste des marchandises pouvant bénéficier d'une franchise de droits et

taxes.

Afin de faire face à la crise du COVID 19, la Commission européenne a informé les Etats membres de certaines mesures de flexibilité offertes par le CDU, afin de gérer au mieux cette crise.

Vous trouverez ci-après un récapitulatif et le détail de ces mesures.

1. Délivrance des autorisations de régime particulier

Les opérateurs économiques sont invités à ne solliciter la délivrance que d'autorisations essentielles, afin d'assurer leur traitement dans les meilleures conditions, en raison du contexte actuel.

Pour mémoire : le délai de délivrance des autorisations peut être prolongé de 30 jours en application des dispositions de l'article 22.3 § 2 du CDU.

En phase de décision, s'il s'avère impossible pour l'autorité de décision de vérifier sur place l'agencement ou la sécurité des locaux du demandeur, les services sont invités à se prononcer sur la base de plans et de photos joints en annexe dans SOPRANO.

Une visite sur site devra cependant être prévue, par écrit, dans l'autorisation et planifiée, post octroi, "une fois que la situation sera revenue à la normale". Dans l'hypothèse d'un octroi d'autorisation en condition dégradée,il est recommandé de prévoir une durée de validité raccourcie (de 3 à 6 mois), afin de permettre un réexamen rapide de celle-ci dès que la situation sera revenue à la normale.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

2. Régime du perfectionnement actif

Pour les opérateurs disposant d'une autorisation de perfectionnement qui fabriquent des marchandises qui ne sont pas en lien avec les matériels destinés à lutter contre l'épidémie de COVID 19, mais qui décident de modifier leur production pour fabriquer lesdits matériels puis de les vendre à l'Etat ou à un organisme public qui le représente (il n'y a donc pas, au cas particulier, de don à l'Etat et la production du produit fini comme des masques, des respirateurs, du gel hydro-alcoolique s'inscrit dans le cadre d'une transaction commerciale avec l'Etat), deux possibilités peuvent s'offrir :

2.1. le régime du PA permet à ces opérateurs d'importer des matières premières non Union pour les transformer en suspension de droits, taxes et de mesures de politique commerciale, est apuré par une mise en libre pratique effectuée sur la base de l'article 85.1 du CDU (taxation sur la base du produit fini).

Afin d'éviter le paiement des droits et taxes, l'opérateur économique peut mettre en oeuvre la décision de la Commission C n°C (2020) 2146 du 03/04/20 relative à l'importation en franchise de droits et taxes de certaines marchandises nécessaires pour lutter contre le COVID 19. A cet effet, vous trouverez en pièce-jointe l'annexe à la décision de la Commission qui liste toutes les marchandises pouvant bénéficier de ladite franchise.

Pour les autorisations qui ne reprennent pas les marchandises non Union destinées à être transformées, un avenant à leur autorisation peut être accordé ou une autorisation sur déclaration peut être accordée sous réserve de respecter les dispositions de l'article 163 du RDC.

2.2. l'article 324.1.e du REC permet une simplification de l'apurement, sous réserve que les marchandises placées sous le régime du PA soient soumises à un taux de droit de douane erga omnes de zéro. Ainsi, le régime du PA peut être apuré dès que les marchandises concernées ont été envoyées sur les chaînes de production. A partir de ce moment, ces marchandises acquièrent le statut UE et sont considérées comme exportées. Aucun droit de douane n'est dû.

Ce dispositif ne s'applique pas sur le plan fiscal. Par conséquent, l'apurement du PA doit être considéré comme une mise à la consommation. Dès lors, la TVA devient exigible. Elle peut être acquittée au moyen d'un FR 40 50. L'auto-liquidation et la présentation d'Al2 sont également acceptées. Enfin, elle peut être suspendue par le placement des marchandises sous un régime fiscal suspensif (nécessité d'être titulaire d'une autorisation correspondante).

S'agissant des formalités douanières, l'apurement n'est pas effectué par le dépôt d'une déclaration en douane mais par une inscription dans les écritures de suivi, comportant notamment la date à laquelle le régime du PA a été apuré et l'identification des marchandises.

Ce dispositif doit être autorisé et être mentionné dans l'autorisation avec, notamment, le moment où le régime est apuré. Si ce n'est pas le cas, un avenant à l'autorisation doit être effectué.

Les écritures de suivi doivent comporter tout élément permettant l'identification du produit, la mention 324 REC, la date à laquelle le régime du PA est apuré (envoi sur les chaînes de production) et des indications sur la manière dont la TVA a été acquittée.

3. Régime de l'admission temporaire

La Commission a diffusé des informations relatives à la gestion de crise COVID-19, où elle rappelle, que pour les matériels importés directement en lien avec le COVID-19, il peut être recouru au régime de l'admission temporaire et notamment aux articles 221 et 222 du RDC:

3.1. Article 221: Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les matériels qui sont utilisés dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union. Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

3.2. Article 222 : Matériels médico-chirurgical et de laboratoire :

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les matériels médico-chirurgical et de laboratoire lorsque ces matériels sont envoyés dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou des fins thérapeutiques. Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

Elle rappelle également que les articles 139 et 141 du RDC prévoient que, dans ce cas, les marchandises peuvent être déclarées par simple franchissement de frontière.

La déclaration orale (annexe 71-01) peut également être utilisée si l'opérateur souhaite y recourir.

Attention : ces deux motifs de placement sous le régime de l'AT n'induisent pas de dérogations aux principes établis par l'article 250 du CDU. De fait, les marchandises pouvant bénéficier du régime de l'AT doivent **obligatoirement** :

- être destinées la réexportation;
- ne subir aucune modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- être identifiables, sauf exception.

Ainsi, les matériels consomptibles, donc non destinés à la réexportation (blouses, masques, lunettes de protection, etc.) ne peuvent pas être placés sous le régime de l'AT. Ils devront être mis en libre pratique et mis à la consommation (avec bénéfice potentiellement des franchises douanières et fiscales).

Carnet ATA:

La Commission a rappelé que la prolongation des carnets ATA s'effectue au titre de l'article 251-3 du CDU, la pandémie de COVID-19 étant considérée comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, s'il est dans l'impossibilité de procéder à la réexportation des marchandises, le titulaire du carnet doit solliciter la prolongation du régime de l'admission temporaire pour les marchandises placées sous carnet ATA et dont le délai de réexportation est échu.

Carnet français:

- Y-a-t-il des restrictions pour les opérations de prise en charge et d'exportation sous carnet ATA ?

Aucune restriction n'est actuellement mise en œuvre quant aux visas de prise en charge et d'exportation.

Les bureaux d'opérations commerciales sont ouverts et le service est assuré dans les conditions déterminées par les autorités localement compétentes (horaires d'ouvertures, mesures spécifiques d'accueil du public, etc.).

- Les carnets valides, couvrant des marchandises transportées par des voyageurs, sont ils toujours visés à la réimportation dans les aéroports et aux frontières terrestres?

Aucune restriction n'est actuellement mise en oeuvre quant aux visas de carnets ATA à la réimportation.

Les bureaux d'opérations commerciales présents en aérogare et aux frontières terrestres poursuivent les opérations de dédouanement et les services de la surveillance peuvent éventuellement et également viser ces carnets en aéroport ou aux frontières terrestres en dehors des horaires d'ouverture des bureaux.

- Les carnets valides dont les marchandises voyagent en fret sont-ils toujours visés à la réimportation dans les ports et aéroports (représentés par des transporteurs/transitaires généralement) ?
- Les bureaux d'opérations commerciales présents dans les ports et aéroports poursuivent les opérations de dédouanement relatives au fret : se rapprocher d'eux pour connaître d'éventuelles adaptations du fonctionnement du service au regard du contexte actuel.
- Si des titulaires ATA français sont confinés / en quarantaine / dans l'incapacité d'aller chercher leurs marchandises / bloqués hors-Europe avec un carnet qui arrive prochainement à péremption, les douanes françaises toléreront-elles un léger dépassement de la validité pour permettre la réimportation, le cas échéant une attestation officielle de la CCI ou un carnet de remplacement pourraient suffire ?

Dans la mesure où aucune restriction de circulation n'est appliquée aux marchandises, les opérateurs doivent faire leur possible afin de respecter leurs obligations.

Toutefois, les bureaux de douanes peuvent accorder des facilités lors de la réimportation, dès lors que le dépassement de délais est dûment justifié. Dans la mesure du possible, les opérateurs doivent avertir le plus tôt possible leur CCI de délivrance, qui leur délivrera une attestation. Ainsi, les bureaux de douane effectueront tous les contrôles nécessaires lors de la réimportation.

Si l'opérateur le souhaite, il peut également procéder au remplacement de son carnet.

Carnets étrangers:

- Les autorités douanières françaises visent elles les carets étrangers à l'importation / réexportation tous modes de transport confondus?

 Tout comme pour les carnet ATA français, aucune restriction n'est mise en œuvre quant aux opérations de dédouanement.
- Que risquent les titulaires de carnets étrangers dont les marchandises séjournent actuellement en France si la date de fin de validité est dépassée ou en passe de l'être? Quelles solutions existent? Une tolérance existe-elle? On peut préconiser la procédure du remplacement de carnet que de nombreux pays étrangers (sauf USA) acceptent.

Dans la mesure où aucune restriction de circulation n'est appliquée aux marchandises, les opérateurs doivent faire leur possible afin de respecter leurs obligations. Toutefois, compte tenu de la situation, les bureaux de douane peuvent accorder des facilités lors de la réexportation, dès lors que le dépassement de délais est dûment justifié. Dans la mesure du possible, les opérateurs doivent avertir le plus tôt possible, par courriel, les autorités douanières de cette éventualité (PAE du lieu d'utilisation, PAE du lieu de réexportation, bureau de douane de réexportation ...). Ainsi, les bureaux de douane effectueront tous les contrôles nécessaires lors de la réexportation.

Si l'opérateur le souhaite, il peut également procéder au remplacement de son carnet.

4. Assouplissement des règles relatives au dépôt temporaire

Les directions régionales ont été informées le 26 mars dernier de la mise en œuvre de plusieurs facilités visant à éviter un engorgement du trafic dans les ports et aéroports, notamment celle portant l'extension du délai de séjour des marchandises placées en IST (non dédouanées) de 90 à 120 jours.

Toutefois, les décisions de la Commission, intervenues postérieurement au 26 mars, n'ont pas retenu cette facilité.

Dès lors, s'agissant de la prolongation du délai de séjour maximal en IST (120 jours eu lieu de 90 jours), seules les marchandises placées en dépôt temporaire au plus tard le 30 avril dernier peuvent bénéficier de cette dérogation. Passé cette date, les marchandises ne pourront être stockées en dépôt temporaire que pour une durée de 90 jours. A l'issue de ces 90 jours, à défaut d'attribution d'un régime douanier, les articles 197 à 199 du CDU s'appliqueront (destruction, abandon à l'État avec vente, etc.).

S'agissant des marchandises déjà dédouanées mais non évacuées des installations de stockage temporaire (IST), celles-ci peuvent demeurer en IST sans limite de temps;

Par ailleurs, les opérateurs OEA sont autorisés à stocker des marchandises non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous réserve, d'une part d'en informer préalablement le bureau de douane territorialement compétent, et d'autre part, de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement délégué. Cette disposition peut être étendue aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'IST.

A compter du 31 juillet 2020, date de fin des mesures d'urgence décidées par la Commission, ces lieux devront faire l'objet d'une régularisation au moyen d'une autorisation d'IST ou d'agrément LADT.

A défaut, les marchandises qui y seront stockées devront être dédouanées ou transférées dans un lieu agrée par la douane.

5. Autorisations OEA

Afin d'adapter les modalités d'audit au contexte pandémique actuel, la Commission a autorisé le recours par les Etats membres à des « visites virtuelles », permettant de faciliter l'instruction de certaines demandes OEA.

Ainsi, la visite des auditeurs douaniers sur le ou les site(s) du candidat OEA est suspendue jusqu'à l'issue de la période de confinement. Pour autant, l'examen de la conformité aux critères nécessitant habituellement une visite sur site pourra être effectué sur pièces, dans un premier temps et sous réserve de la communication par l'opérateur de tous les éléments permettant de fonder sa conformité aux critères de l'article 39 du CDU.

Cette mesure transitoire dite de « visite virtuelle », permettant aux auditeurs douaniers de poursuivre leur activité ainsi qu'aux opérateurs de voir instruire leur demande OEA, devra être régularisée par un audit a posteriori sur site. La tenue de cet audit correctif devra obligatoirement intervenir :

- Pour les demandes OEA-S ou complète (OEA-F) : dans les 12 mois suivant la date de fin d'instruction prévisionnelle
- pour les demandes OEA-C: dans les 18 mois suivant la date de fin d'instruction prévisionnelle.

S'agissant des audits de suivi programmés durant la période de confinement, des aménagements sont également possibles. Dès que les auditeurs peuvent réaliser le suivi sur pièces avec les éléments mis à disposition par l'opérateur et, pour les critères OEA que l'auditeur douanier jugera "non entièrement vérifiables" par cet audit sur pièces (notamment pour les critères de l'art 39 e) CDU - art 28 REC mais aussi pour certains sous-critères de l'art 25 REC), un risque à deux ans devra être notifié. Ce risque devra être formulé de cette manière :

"En raison de circonstances exceptionnelles (crise épidémique du COVID-19), la conformité de l'opérateur XXX à ce critère n'a pu être pleinement fondée. Ce risque devra être levé par une visite sur site des auditeurs douaniers dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du suivi conforme".

Ainsi, la conformité de l'opérateur OEA demeure, les critères vérifiables sur pièces sont validés, le rapport mis à jour en conséquence, et la visite sur site peut intervenir a posteriori, afin de permettre aux opérateurs de se réorganiser et aux auditeurs douaniers d'organiser leur calendrier d'audit.

6. Transit et preuve du statut douanier des marchandises de l'Union

6.1. Détermination du délai de présentation des marchandises sous transit au bureau de douane de destination :

Les bureaux de douane de départ tiennent compte des délais de transport plus longs lors de la fixation du délai de présentation des marchandises au bureau de douane de destination.

6.2 Modalités de délivrance et de recevabilité des documents T2L délivrés par le service des douanes :

La durée de validité d'un document T2L est de 90 jours. Toutefois, à la demande de l'opérateur économique et en raison du contexte de la crise sanitaire, le bureau de douane peut allonger la durée de validité du document de preuve.

Par ailleurs, le bureau de douane compétent pour le lieu de réintroduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union est libre d'accepter temporairement des copies numérisées des documents T2L présentés par les opérateurs économiques, sous réserve que ces derniers tiennent à disposition du service des douanes les documents originaux, dans la perspective d'un éventuel contrôle.

7. Facilitation des importations d'organes humains et de moelles osseuses destinés à une transplantation dans l'Union européenne

La Commission européenne a adopté le 3 avril 2020 un amendement aux articles 104, 138 et 141 de l'acte délégué du CDU. Ces articles disposent que les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain, lorsqu'ils ne sont pas déclarés par d'autres moyens, sont réputés déclarés pour la mise en libre pratique par tout autre acte. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'importation de moelle osseuse, qui peut être considérée comme un organe ou un tissu humain pour une transplantation.

L'article 104, paragraphe 1 amendé de l'acte délégué dispose que l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour ces biens.

Conformément à l'article 141 paragraphe 1 de l'acte délégué, les actes suivants peuvent être considérés comme étant des déclarations en douane pour la mise en libre pratique de ces biens :

- a) Passer par la file verte ou «rien à déclarer» dans un bureau de douane ou une brigade doté d'un système de double file ;
- b) Passer par un bureau de douane dans lequel il n'y a pas de double file. Dans ce cas, les documents accompagnant le transport des marchandises devront être envoyés au bureau de douane pour information, avant ou lors du franchissement de la frontière.

Ces amendements s'appliquent de façon rétroactive à compter du 15 mars 2020, dans l'attente de la publication au Journal officiel de l'Union européenne du règlement délégué. Cette facilitation déclarative est donc pérenne. Elle ne modifie cependant pas les règles internationales, européennes ou nationales communément applicables au transport de ce type de marchandises.

8. Extension du délai pour la complétion des déclarations simplifiées

Du fait de la pandémie du COVID-19, certains opérateurs peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter les délais de complétion des déclarations simplifiées définis à l'article 146 de l'Acte Délégué.

Les opérateurs confrontés à de telles difficultés peuvent demander à leur bureau de douane un délai supplémentaire. Cette demande doit être motivée par des éléments matériels.

Toutefois, l'attention des opérateurs est appelée sur les conséquences comptables qu'une telle prolongation aurait sur l'établissement des déclarations complémentaires globales (DCG) et le montant disponible du crédit d'enlèvement.

En effet, en cas de non complétion d'une déclaration simplifiée durant la période de globalisation, il est impossible d'établir la DCG et de reconstituer le crédit d'enlèvement. La non-reconstitution du crédit d'enlèvement risque ainsi de bloquer de futures opérations, faute d'un montant disponible suffisant.

Par conséquent, la DGDDI ne préconise cette facilitation qu'en ultime recours.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le chef du bureau Politique du dédouanement,

signé

Claude LE COZ

Copie pour information: Bureaux COMINT2, COMINT3, FIN3, JCF2

COVID-19 - INDICATIVE LIST OF PRODUCTS TO BE IMPORTED DUTY - VAT FREE

(03/04/2020)

According to Commission's Decision N° C(2020) 2146, goods to be made available to the persons affected by or at risk from COVID-19 or involved in combating the COVID-19 outbreak shall be admitted free of import duties and value-added tax.

In view of the above the Commission has elaborated the following indicative list which is based on the existing WCO list for COVID-19 medical supplies and on the most referred products in the import duty/VAT relief requests submitted by Member States.

The indicative list will serve as guidance to Member States but it is not exhaustive and leaves discretion for Member States to act according to their particular national needs.

	Product names	GOODS/PRODUCT DESCRIPTION	CN Codes	(MFN) Duty Rate 1
1	Medical devices	Respirators for intensive and sub-intensive care	ex 9019 20 00	Free
		Medical ventilators (artificial respiration apparatus)	ex 9019 20 00	Free
		Other oxygen therapy apparatus including oxygen tents	ex 9019 20 00	Free
		Extracorporeal membrane oxygenation	ex 9018 90	Free
2	Monitors	Multi-parameter monitors, including their portable versions	ex 8528 52 91	14 %, but now autonomous duty rate free
			ex 8528 52 99	14 %, but now autonomous duty rate free
			ex 8528 59 00	14 %
3	Pumps	- Peristaltic pumps for eternal nutrition - Infusion pumps for medicines	ex 9018 90 50	Free
		- Suction pumps	ex 9018 90 84	Free
			ex 8413 81 00	Free
		Aspiration probes	ex 9018 90 50	Free
4	Tubes	Endotracheal tubes;	ex 9018 90 60	Free
			ex 9019 20 00	Free
		Sterile tubes	ex 3917 21 10 to ex 3917 39 00	6,5%
5	Helmets	CPAP/NIV helmets;	ex 9019 20 00	Free

¹ As regards the VAT, the standard VAT rate applies to most of these goods (however, for example for medicines listed in row 32, Member State may apply a reduced rate).

_	110 (NIN/E II for a and anaronal constant	av 0010 20 00	Fron
6	NIV full-face masks	NIV full-face and oronasal masks	ex 9019 20 00	Free
7	Suction systems/machines	Suction systems	ex 9019 20 00	Free
	,	Electric suction machines	ex 9019 20 00	Free
			ex 8543 70 90	3,7%
8	Humidifiers	Humidifiers	ex 8415	from 2,2 to 2,7%
			ex 8509 80 00	2,2%
			ex 8479 89 97	1,7%
9	Laryngoscopes	Laryngoscopes	ex 9018 90 20	Free
10	Medical Consumables	- Intubation kits	ex 9018 90	Free
		- Laparoscopic scissors Syringes, with or without needles	ex 9018 31	Free
		Tubular metal needles and needles for	ex 9018 32	Free
		sutures		
		Needles, catheters, cannulae	ex 9018 39	Free
		Vascular access kits	ex 9018 90 84	Free
11	Monitoring stations Patient monitoring devices -	Central monitoring stations for intensive care	ex 9018 90	Free
	Electro-diagnostic apparatus	- Patient monitoring devices	ex 9018 19 10	Free
	apparatus	- Electro-diagnostic apparatus	ex 9018 19 90	Free
12	Portable ultrasound scanner	Portable ultrasound scanner	ex 9018 12 00	Free
13	Electrocardiographs	Electrocardiographs	ex 9018 11 00	Free
14	Computed tomography	- Computed tomography systems	ex 9022 12,	Free
	systems/ scanners		ex 9022 14 00	Free
15	Masks	- Textile face-masks, without a replaceable filter or mechanical parts, including	ex 6307 90 10	12%
		surgical masks and disposable face-masks made of non-woven textiles. - FFP2 and FFP3 face masks	ex 6307 90 98	6,3%
		Paper surgical masks	ex 4818 90 10	Free
			ex 4818 90 90	Free

		Gas masks with mechanical parts or replaceable filters for protection against biological agents. Also includes such masks incorporating eye protection or facial shields	ex 9020 00 00	1,7%
16	Gloves	Plastic gloves	ex 3926 20 00	6,5%
		Surgical rubber gloves	4015 11 00	2%
		Other rubber gloves	ex 4015 19 00	2,7%
		Knitted or crocheted gloves which have been impregnated or covered with plastics or rubber	ex 6116 10	8,9%
		Textile gloves that are not knitted or crocheted	ex 6216 00	7,6%
17	Face shields	- Disposable and reusable face shields - Plastic face shields (covering more than the eye area)	ex 3926 20 00 ex 3926 90 97	6,5%
18	Glasses/goggles	- Protective glasses/goggles	ex 9004 90 10	2,9%
	3.0000, 8089.00		ex 9004 90 90	2,9%
19	Coveralls - Impermeable gowns – various types – different sizes	Apparel and clothing accessories (including gloves, mittens and mitts), for all purposes, of vulcanised rubber	ex 4015 90 00	5%
		Protective garments	ex 3926 20 00	6,5%
	- Protective garments for surgical/medical use made up of felt or nonwovens whether or not impregnated, coated, covered or laminated (fabrics of heading 56.02 or 56.03).	Apparel and clothing accessories	ex 4818 50 00	Free
		Garments, made up of knitted or	ex 6113 00 10	8%
		crocheted fabrics of heading 5903, 5906 or 5907	ex 6113 00 90	12%
		Other garments, knitted or crocheted	6114	12%
		Protective garments for surgical/medical use made up of felt or nonwovens whether or not impregnated, coated, covered or laminated (fabrics of heading 56.02 or 56.03). This includes spunbonded garments.	ex 6210 10	12%
		Other protective garments of textiles of	ex 6210 20	12%
		rubberised textile fabrics or woven fabrics that are impregnated, coated, covered or	ex 6210 30	12%
			ex 6210 40	12%
		laminated (fabrics of headings 59.03, 59.06 or 59.07).	ex 6210 50	12%
20	Boot covers/overshoes	Boot covers/overshoes	ex 3926 90 97	6,5%
			ex 4818 90 10	Free
			ex 6307 90 98	6,3%

21	Head caps	Peaked caps	ex 6505 00 30,	2,7%
		Hats and other headgear, hairnets of any material	ex 6505 00 90	2,7%
		Other headgear, whether or not lined or trimmed	ex 6506	2,7%
22	Thermometers	Liquid filled thermometer for direct reading	ex 9025 11 20	Free
		Includes standard "Mercury-in-glass" clinical thermometer	ex 9025 11 80	2,8%
		Digital thermometers, or infrared thermometers for placing on the forehead	ex 9025 19 00	Free
23	Hand washing soap	Soap and organic surface-active products and preparations for toilet use	ex 3401 11 00	Free
			ex 3401 19 00	Free
		Soap and organic surface-active products and preparations	ex 3401 20 10	Free
		Soap in other forms	ex 3401 20 90	Free
		Organic surface-active agents (other than soap) -Cationic	ex 3402 12	Free
		Organic surface-active products and preparations for washing the skin, in the form of liquid or cream and put up for retail sale, whether or not containing soap	ex 3401 30 00	4%
24	Wall-mounted hand disinfectant dispenser	Wall-mounted hand disinfectant dispenser	ex 8479 89 97	1,7%
25	Hydroalcoholic solution in litres	2207 10: undenatured, containig by volume 80% or more ethyl alcohol	ex 2207 10 00	19,2€/hl
		2207 20: denatured, of any strength	ex 2207 20 00	10,2€/hl
		2208 90: undenatured, containig by volume less than 80% ethyl alcohol	ex 2208 90 91	1€/% vol/hl + 6,4€/hl
			ex 2208 90 99	1€/% vol/hl
26	3% hydrogen peroxide in litres	Hydrogen peroxide, whether or not solidified with urea	ex 2847 00 00	5,5%
	Hydrogen peroxide put up	Hydrogen peroxide in bulk		
	in disinfectant preparations for cleaning surfaces	Hand sanitizer	ex 3808 94	6%
		Other disinfectant preparations		
27	Emergency trolleys	Carriages for disabled persons (wheelchairs)	ex 8713 90 00	Free
		Stretchers and trolley stretchers for moving patients inside hospitals, clinics,	ex 9402 90 00	Free
28	RNA extractors	RNA extractors	9027 80	Free

_				
29	COVID-19 Test kits/ Instruments and apparatus used in Diagnostic Test	- Coronavirus disease test kits; - Diagnostic reagents based on immunological reactions	ex 3002 13 00 ex 3002 14 00 ex 3002 15 00 ex 3002 90 90	Free
		Diagnostic reagents based on polymerase chain reaction (PCR) nucleic acid test.	ex 3822 00 00	Free
		Instruments used in clinical laboratories for In Vitro Diagnosis	ex 9027 80 80	Free
		Sampling kits	ex 9018 90	Free
			ex 9027 80	Free
30	Swabs	Wadding, gauze, bandages, cotton sticks and similar articles	ex 3005 90 10	Free
			ex 3005 90 99	Free
31	Equipment for setting up field hospitals	Hospital beds	ex 9402 90 00	Free
		Tents	ex 6306 22 00, ex 6306 29 00	12%
		Plastic Tents	ex 3926 90 97	12%
32	Medicines	- Hydrogen peroxide presented as a medicament - Paracetamol - Hydrochloroquine - Lopinavir/Ritonavir - Remdesivir - Tocilizumab	ex 3003 90 00 ex 3004 90 00	Free
33	Medical, surgical or laboratory sterilizers	Medical, surgical or laboratory sterilizers	ex 8419 20 00	Free
34	Propan-1-ol (propyl alcohol) and propan-2-ol (isopropyl alcohol)	Propan-1-ol (propyl alcohol) and propan-2-ol (isopropyl alcohol)	ex 2905 12 00	5,5%
35	Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether- alcohol-phenols, alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides	Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether-alcohol-phenols, alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides	ex 2909	Free / 5,5%
36	Formic acid	Formic acid (and salts of it)	ex 2915 11 00 ex 2915 12 00	5,5%
37	Salicylic acid	Salicylic acid and its salts	ex 2918 21 00	6,5%
38	Single-use drapes made up	Single-use drapes made up of fabrics of	6307 90 92	6,3%

	of fabrics of heading 5603, of a kind used during	heading 5603, of a kind used during surgical procedures		
	surgical procedures			
39	Nonwovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated Nonwovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated	ex 5603 11 10	4,3%	
		coated, covered or laminated	ex 5603 94 90	4,3%
40	Articles of a kind used for surgical, medical or hygienic purposes, not put up for retail sale	Paper bed sheets	ex 4818 90	Free
41	Laboratory, hygienic or pharmaceutical glassware	Laboratory, hygienic or pharmaceutical glassware, whether or not graduated or calibrated	ex 7017 10 00	3%
			ex 7017 20 00	3%
			ex 7017 90 00	3%